

Il a recueilli trois mille protestations de médecins qui déclarent que Lourdes rend de très grands services aux malades ; que les lois de l'hygiène sont très bien sauvegardées. — Parmi ces médecins, nous trouvons QUINZE MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, quarante professeurs de faculté, vingt professeurs d'écoles de médecine, cent trente médecins et chirurgiens des hôpitaux, quatre-vingts anciens internes des hôpitaux de Paris, etc., etc.

Cette consultation du Corps médical en l'année du Cinquantenaire de Lourdes constitue le plus bel hommage que le Corps médical pouvait rendre aux œuvres de Lourdes, à cette Clinique qui a recueilli des milliers de malades et publié d'innombrables guérisons.

M. le docteur Vincent a voulu que la science mette sa signature au bas de ces travaux ; il a répondu victorieusement aux attaques de l'impiété.

La nouvelle législation canonique

SUR LE MARIAGE ET LES FIANÇAILLES

COMMENTAIRE DU DÉCRET « NE TEMERE »

(Suite et fin.)

III. — Le décret distingue nettement les conditions requises pour l'assistance valide aux mariages et pour l'assistance licite. Les changements ne modifient pour ainsi dire pas la pratique, mais la transforment en loi.

1° *Assistance valide.* — La présence de l'Ordinaire, du curé ou de leur délégué est toujours requise, à peine de nullité ; mais la compétence de l'Ordinaire et du curé, pour l'assistance valide aux mariages, devient exclusivement territoriale. Est valide tout mariage contracté devant l'Ordinaire dans le diocèse, devant le curé sur sa paroisse ; par contre ne sont plus valides les mariages, même des paroissiens, auxquels le curé assisterait hors de sa paroisse : il lui faut pour cela la délégation du curé ou de l'Ordinaire du lieu.

La compétence est donc attachée à la charge ou bénéfice ; elle commence avec la prise de possession de cette charge ou bénéfice, et cesse avec cette possession, à la suite de démission,